



LE REMPLACEMENT

LES CONDITIONS GENERALES DU REMPLACEMENT



- Conditions à remplir par le médecin remplaçant
- Le remplaçant thésé doit être inscrit au Tableau et présenter à cet effet au confrère qu'il remplace une attestation d'inscription à l'Ordre

LES CONDITIONS GENERALES DE REMPLACEMENT



- Conditions à remplir par le médecin remplaçant
- Le remplaçant étudiant
- Doit être Inscrit en 3ème cycle de médecine générale et avoir validé 3 semestres dont un stage ambulatoire
- Doit obtenir une licence auprès du conseil de l'ordre
- La licence de remplacement est valable jusqu'au 15 novembre et renouvelée chaque année

LES CONDITIONS GENERALES DU REMPLACEMENT



- Conditions à remplir par le médecin remplacé
- Il ne doit pas exercer pendant cette période même partiellement
- Il doit faire une demande d'autorisation auprès du conseil de l'ordre et joindre licence de remplacement ou attestation d'inscription à l'ordre du remplaçant

LES CONDITIONS GENERALES DU REMPLACEMENT



- L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 3 mois renouvelable sur demande
- IL est obligatoire de passer un contrat écrit (art 91 du code de déontologie)

LES CONDITIONS GENERALES DU REMPLACEMENT



- **Le remplacement régulier et de courte durée**
- Le remplacement régulier d'une semaine à l'autre de 24 ou 48 heures ne peut être autorisé, normalement, que pour des raisons très précises, tels l'état de santé du praticien, le perfectionnement post-universitaire, l'obligation de satisfaire aux contraintes imposées par un mandat politique.

LES CONDITIONS GENERALES DU REMPLACEMENT



- Remplacement de garde et de week-end

Dans le cas d'une garde, le médecin remplacé reste personnellement titulaire de sa garde et donc responsable de son exécution par son remplaçant.

LES CONDITIONS GENERALES DU REMPLACEMENT



- Remplacement au sein d'une association
- Il ne peut s'organiser que selon les termes du contrat qui régit l'association.
- En cas de remplacement mutuel, le remplaçant doit exercer obligatoirement dans son propre cabinet.
- Plusieurs associés (dans la limite de deux) peuvent se faire remplacer par un même confrère.

LES CONDITIONS GENERALES DU REMPLACEMENT



- Remplacement d'un médecin suspendu par l'ordre
- Le médecin qui est interdit d'exercer ne peut, sauf dérogation, se faire remplacer.
- Si l'Ordre délivre une autorisation de tenue de poste, le remplaçant conserve la totalité des honoraires, déduction faite d'une indemnité forfaitaire éventuelle pour le local et le matériel.

LES CONDITIONS GENERALES DU REMPLACEMENT



- Remplacement d'un médecin décédé
- L'autorisation est ici délivrée directement par l'Ordre à un docteur en médecine de tenir le poste de l'intéressé pendant une durée maximale de trois mois éventuellement renouvelable.
- Les honoraires sont entièrement acquis par le médecin en place (sous déduction d'une indemnité d'occupation éventuelle).



CONTRAT DE REMPLACEMENT

- **Obligation déontologique (article 91 du code déontologie)**
- Transmission obligatoire au conseil départemental de l'ordre avant le début du remplacement (sanction disciplinaire)
- Utilisation de contrats types mis à disposition par conseil de l'ordre



CONTRAT DE REMPLACEMENT

- **Intérêt pratique**
- Le contrat écrit permet de clarifier les obligations du remplaçant et du remplacé et engage les 2 parties
- moyen de preuve en cas de litige sur l'interprétation de leur engagement réciproque: le contrat pourra être dénoncé devant le juge civil



CONTRAT DE REMPLACEMENT

- **Clauses qui rappellent les obligations déontologiques**
- Le remplaçant s'engage à donner des soins consciencieux et attentifs (art.32 et 7)
- Il est seul responsable de ses actes (Art.69)
- Il s'engage à se retirer en abandonnant l'ensemble de ses activités provisoires (art.66)



CONTRAT DE REMPLACEMENT

- **Clauses habituelles ne faisant pas l'objet de négociation:**
- Mise à disposition du remplaçant du local et du matériel professionnels
- Les frais de fonctionnement restent à la charge du médecin remplacé
- Le remplaçant utilise les feuilles de soins et les ordonnances identifiées au nom du remplacé



CONTRAT DE REMPLACEMENT

- **Clauses habituelles ne faisant pas l'objet de négociation:**
- Les déclarations fiscales du remplaçant et du remplacé sont indépendantes (pas de lien de salariat)
- Le remplaçant perçoit les honoraires et les reverse intégralement au remplacé, celui-ci fera une rétrocession d'honoraire sur la totalité y compris ceux dont le paiement est différé



CONTRAT DE REMPLACEMENT

- **Modalités du remplacement à négocier:**
- Montant des honoraires rétrocédés:
Pourcentage des honoraires encaissés 60 à 75 %
En fonction avantages en nature offert (indemnités de logement , nourriture, frais de déplacement)
D'autre part des frais de fonctionnement du cabinet
Attention au minimum journalier



CONTRAT DE REMPLACEMENT

- **Modalités du remplacement à négocier:**
- La durée du remplacement et les gardes prévues
- Conditions de logement (remplacement éloigné du domicile)
- Frais de nourriture
- Frais de déplacement



CONTRAT DE REMPLACEMENT

- **Modalités du remplacement à négocier:**
- Clause de restriction à l'installation facultative
- Précision du nom des communes ou périmètre-délai 2 ans
- Si durée cumulée des remplacements supérieure à 90 jours



CONTRAT DE REMPLACEMENT

- Obligation de transmission au conseil de l'ordre (art.83 du code déontologie)
- Même si le contrat n'est pas transmis au conseil de l'ordre, ses conditions s'appliquent à la date d'exécution



COTISATIONS SOCIALES

- Le premier remplacement constitue en même temps **le début d'activité libérale**, avec les droits et devoirs inhérents à cette situation
- **URSSAF** organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales des professionnels libéraux (assurance maladie, allocation familiale, CSG, CRDS et contribution à la formation continue)



COTISATIONS SOCIALES

- Affiliation dans les 8 jours après le début de votre activité de remplacement à **l'URSSAF** de votre domicile(sauf remplacement exclusif)
- Déclaration de votre activité de remplacement dans les 8 jours auprès **CPAM** car affiliation après 30 jours de remplacement au régime social des PAMC (praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés)sauf étudiant jusqu'à 28 ans



COTISATIONS SOCIALES

- Base de calcul des cotisations est le revenu net tiré de l'activité libérale soit le bénéfice (ligne 46 de la 2035)
- Forfaitaires les 2 premières années
- Si le revenu annuel du remplaçant ne dépasse pas 4243 euros, il peut se faire rembourser la cotisation qu'il a indûment payée. Délai pour agir: trois ans



COTISATIONS SOCIALES

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	Ensuite
Assurance Maladie	17 euros	22 euros	0.11%
Allocations Familiales	86 euros	129 euros	0.4%
CSG	477 euros	716 euros	7.5%
CRDS	7 euros	12 euros	0.5%
CFP	45 euros	45 euros	45 euros
CUM	0 euros	0 euros	0 euros



COTISATIONS SOCIALES

- La CARMF est le régime obligatoire de retraite des médecins libéraux , elle comprend 3 régimes: régime de base, régime complémentaire ,
Avantage Social Vieillesse
- Le médecin thésé et assujettis à la taxe professionnelle, est redevable des cotisations retraite
- Cotisation forfaitaire les 2 premières années (2319 et 2610) et proportionnelle au revenu de l'avant dernière année la 3^{ème} année



PRESTATIONS SOCIALES

- **Les prestations : Assurance-maladie**
- Les taux de remboursement sont les mêmes que pour les salariés.
ATTENTION !
- Indemnité journalière maladie versée par la CARMF: attendre le 91^e jour d'arrêt pour être indemnisé Le remplaçant non affilié CARMF ne perçoit aucune en cas d'arrêt de travail pour raison de santé



PRESTATIONS SOCIALES

- **Les prestations : Assurance-maternité**
- La jeune femme remplaçante bénéficie de la même couverture maternité que sa consœur installée: allocation forfaitaire de repos maternel(2500)+ indemnité journalière forfaitaire (43.15/jour pendant 112 jours)
- Prestations en nature : remboursement à 100% des examens obligatoires, de tous les soins des 4 derniers mois de grossesse, honoraires d'accouchement et frais de séjour



TAXE PROFESSIONNELLE

- Elle est due par les personnes exerçant une activité non salariée à titre habituel: les remplacements en font partie(art 1477 du code général des impôts)
- Exempté si montant honoraires rétrocedés <7622 euros ou étudiant ayant assuré moins de 2 mois avec honoraires<4725
- Elle n'est pas due la première année d'activité, elle est calculée sur les revenus de l'avant dernière année(1/10des honoraires et valeur locative des immobilisations professionnelles)



FISCALITE

- **Imposition au titre des BNC**
- Ajouter bénéfices en nature
- Déduire: frais de déplacement, repas hébergement, cotisations sociales, cotisations AGA, Assurance Pro, matériel, documentation, téléphone



FISCALITE

- **Régime micro BNC**
- Possible si recettes annuelles inférieures à 27000 euros
- Dépenses déductibles évaluées de manière forfaitaire à 34% des recettes brutes
- Obligations déclaratives simplifiées porter sur la 2042 le montant brute des recettes



FISCALITE

- Régime de la déclaration contrôlée
- Obligatoire si recettes supérieures à 27000 euros
- Intérêt si dépenses déductibles supérieures à 34% des recettes
- Intérêt adhésion à une AGA



FISCALITE

- **AGA**
- Rôle : s'assurer de la régularité des déclarations fiscales, informer sur les obligations fiscales et administratives, former à la gestion et à la comptabilité
- Avantage : absence de majoration de 25% sur le bénéfice imposable
- Adhésion dans les 3 premiers mois suivants le début de l'activité de remplacement



FORMATION CONTINUE

- Soirée Formation continue associative
- Formation FAF: fournir attestation URSSAF de recouvrement de la CFP
- Séminaires FPC: licence remplacement, attestation apportant preuve remplacement > 30 jours depuis 1 an, attestation sur honneur activité principale libérale



FORMATION CONTINUE

- FMC obligatoire: 250 crédits sur 5 ans
- Groupe 1 formations présentiellees (100 à150 crédits)
- Groupe 2 EPP (100 crédits obligatoires)
- Groupe 3 engagements dans la profession(100 crédits max)
- Groupe 4 formation individuelle (50 crédits max)